

BEJOY COWORKING BEAUTÉ ET BIEN ÊTRE

CONTRAT-CADRE

de mise à disposition d'espace professionnel équipé

Entre

la société BEJOY COWORKING BEAUTÉ ET BIEN ÊTRE

et

le Prestataire indépendant désigné aux Conditions particulières

PRÉAMBULE

Entre les soussignées :

La société **BEJOY COWORKING BEAUTÉ ET BIEN ÊTRE**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 992 514 919, dont le siège social est sis 31-33 rue Saint-Ambroise, 75011 Paris, identifiée sous le SIRET 992 514 919 00024, Numéro de TVA intracommunautaire : **FR80992514919**,

Représentée par sa Présidente, Madame Brithney Vanessa Ulari AKPA, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « BEJOY »,

D'une part,

Et

Le professionnel indépendant identifié aux Conditions particulières signées en application du présent Contrat-cadre, exerçant à titre habituel une activité dans le secteur de la beauté ou du bien-être, sous sa propre responsabilité professionnelle et sous son propre numéro d'identification au Registre national des entreprises ou registre équivalent,

Ci-après dénommé « le Prestataire indépendant » ou « l'Utilisateur »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit

BEJOY exploite, à son adresse, un établissement professionnel à destination des métiers de la beauté et du bien-être, organisé en espaces individuellement identifiés (postes, cabines, studios et salle de formation), équipés et entretenus par ses soins, et destinés à accueillir, de manière ponctuelle et non exclusive, des professionnels indépendants.

Le Prestataire indépendant exerce, en toute indépendance et sous sa seule responsabilité professionnelle, une activité relevant du secteur de la beauté ou du bien-être. Il dispose, à cette fin, de sa propre clientèle, de ses propres tarifs, de ses propres protocoles, de son propre matériel et de sa propre couverture d'assurance professionnelle.

Le Prestataire indépendant souhaite bénéficier, de manière ponctuelle, de la mise à disposition d'un Espace équipé au sein de l'établissement de BEJOY pour y recevoir sa clientèle et y exercer son activité.

Les Parties ont entendu fixer, par le présent Contrat-cadre, les conditions et modalités générales selon lesquelles cette mise à disposition est susceptible d'intervenir, étant rappelé que chaque utilisation effective d'un Espace fera l'objet d'une Réservation distincte régie par les Conditions particulières applicables au Dispositif retenu.

Les Parties s'accordent expressément sur la qualification du présent acte comme contrat innomé sui generis, sous l'empire des articles 1101 et suivants du Code civil, à l'exclusion de toute requalification en bail, sous-location, mandat, contrat de travail ou contrat d'apport de clientèle.

Ceci ayant été exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

TITRE I — PRÉSENTATION ET OBJET

Article 1 — Définitions

Au sens du présent Contrat-cadre et sauf stipulation contraire expresse, les termes ci-après, écrits avec une majuscule, ont la signification suivante.

1.1 BEJOY désigne la société BEJOY COWORKING BEAUTÉ ET BIEN ÊTRE, identifiée au Préambule.

1.2 Lieu désigne l'établissement professionnel exploité par BEJOY, sis 31-33 rue Saint-Ambroise, 75011 Paris, dans lequel sont organisés les Espaces.

1.3 Espace désigne tout poste, cabine, studio ou salle individuellement identifié au sein du Lieu et susceptible d'être mis à disposition d'un Prestataire indépendant au titre d'une Réservation. Les Espaces comprennent, à la date de signature du Contrat-cadre, le pôle coiffure, le pôle ongles, la cabine beauté, la cabine soins et bien-être, le studio privé coiffure, le studio MUA et la salle de formation.

1.4 Prestataire indépendant / Utilisateur désigne la personne physique ou morale, professionnel indépendant exerçant à titre habituel une activité dans le secteur de la beauté ou du bien-être, qui adhère au présent Contrat-cadre en vue de bénéficier de la mise à disposition ponctuelle d'un Espace.

1.5 Contrat-cadre désigne le présent acte et ses annexes.

1.6 Conditions particulières désigne, selon le Dispositif activé, les stipulations spécifiques applicables au Flex Day, au Flex Week, au Résident BEJOY, à la Salle de formation, ainsi qu'à toute autre offre susceptible d'être créée ultérieurement par BEJOY.

1.7 Dispositif désigne l'une quelconque des modalités contractuelles offertes par BEJOY pour la Réservation d'un Espace, à savoir : le Flex Day, le Flex Week, le Résident BEJOY, la Salle de formation, ainsi que toute autre offre susceptible d'être créée ultérieurement par BEJOY.

1.8 Réservation désigne la confirmation, par BEJOY, de la mise à disposition d'un Espace identifié, à une date et pour des plages horaires déterminées, intervenant après acceptation par l'Utilisateur de la Documentation contractuelle applicable, dépôt des pièces requises et validation du paiement ou de l'acompte applicable.

1.9 RESA désigne la plateforme numérique exploitée par un prestataire technique tiers, utilisée par BEJOY aux fins de gestion des Réservations, des paiements, des profils des Utilisateurs, du dépôt documentaire et du suivi opérationnel. BEJOY se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de remplacer cette plateforme ou de changer de prestataire

technique, sans que ce changement n'ouvre droit à indemnité au profit de l'Utilisateur.

1.10 Charte d'usage désigne le document figurant à l'Annexe 1 du Contrat-cadre, fixant les règles d'usage du Lieu et des Espaces, opposable aux Utilisateurs.

1.11 Matrice de conformité désigne le document figurant à l'Annexe 2 du Contrat-cadre, qui répertorie les prestations autorisées, autorisées sous conditions, renforcées et interdites au sein du Lieu, ainsi que les pièces et engagements documentaires requis pour chacune.

1.12 Documentation contractuelle désigne l'ensemble formé par le Contrat-cadre, les Conditions particulières applicables, la Charte d'usage, la Matrice de conformité, les autorisations image éventuellement signées et tout document expressément qualifié de contractuel par les présentes.

1.13 Contrepartie financière / Tarif d'utilisation désigne la somme due par l'Utilisateur à BEJOY au titre de la mise à disposition d'un Espace, telle que fixée dans les Conditions particulières applicables au Dispositif retenu.

Article 2 — Objet du Contrat-cadre — Qualification juridique

2.1 — Objet

Le présent Contrat-cadre a pour objet de définir les conditions et modalités générales selon lesquelles BEJOY met à la disposition de l'Utilisateur, de manière ponctuelle et non exclusive, un Espace équipé situé dans le Lieu, en vue de l'exercice par celui-ci de son activité professionnelle indépendante. Il définit également les services accessoires associés à cette mise à disposition, ainsi que la répartition des responsabilités entre les Parties.

Le Contrat-cadre constitue le socle commun applicable à toute Réservation. Les modalités spécifiques propres à chaque Dispositif sont définies dans les Conditions particulières correspondantes, qui forment, avec le présent acte, un ensemble contractuel indivisible.

2.2 — Qualification juridique

Le présent Contrat-cadre est conclu sous l'empire des articles 1101, 1102, 1103, 1104 et 1163 du Code civil. Il constitue un contrat innomé sui generis, articulant une licence d'usage temporaire d'un Espace équipé et la fourniture de prestations de services accessoires.

2.3 — Exclusions expresses

Les Parties reconnaissent expressément, et entendent que cette qualification soit opposable à tout tiers et à toute juridiction saisie, que le présent Contrat-cadre :

- a) ne constitue pas un bail commercial au sens des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, l'Utilisateur ne disposant d'aucun droit d'occupation

stable, d'aucune jouissance privative durable, d'aucune destination commerciale identifiée, d'aucun droit au renouvellement et d'aucun droit à indemnité d'éviction ;

b) ne constitue pas un bail dérogatoire au sens de l'article L. 145-5 du Code de commerce ;

c) ne constitue pas une convention d'occupation précaire ;

d) ne constitue pas une sous-location ;

e) ne constitue pas un mandat au sens des articles 1984 et suivants du Code civil, BEJOY n'agissant en aucun cas pour le compte ou au nom de l'Utilisateur ;

f) ne constitue pas un contrat de travail au sens de l'article L. 1221-1 du Code du travail, l'Utilisateur exerçant son activité en pleine indépendance, sans lien de subordination et sous sa seule responsabilité professionnelle ;

g) ne constitue pas un contrat d'apport de clientèle, BEJOY ne s'engageant à aucun apport, présentation, recommandation ou orientation de clientèle ;

h) ne constitue pas un contrat d'agence commerciale au sens des articles L. 134-1 et suivants du Code de commerce.

L'Utilisateur reconnaît que les Réservations successives, quelle qu'en soit la fréquence, ne sauraient avoir pour effet, par leur cumul ou par tout autre mécanisme, de modifier la qualification juridique du Contrat-cadre, ni de générer un quelconque droit acquis sur un Espace, sur un emplacement, sur un créneau horaire ou sur le maintien dans le Lieu.

L'Utilisateur reconnaît en outre n'attacher aucun élément de fonds de commerce, corporel ou incorporel, au Lieu. Sa clientèle, son enseigne, son nom commercial, ses droits attachés à un bail propre, ses contrats et ses éléments incorporels demeurent exclusivement rattachés à son siège ou domicile professionnel personnel et ne peuvent en aucun cas être considérés comme constitués, exploités ou attachés au Lieu, quelle que soit la durée et la fréquence d'utilisation des Espaces.

Article 3 — Documentation contractuelle et hiérarchie des stipulations

3.1 — Documents constitutifs

La Documentation contractuelle est composée des documents suivants :

a) le présent Contrat-cadre et ses annexes ;

b) les Conditions particulières applicables au Dispositif activé par l'Utilisateur (Annexe 4) ;

c) la Charte d'usage (Annexe 1) ;

d) la Matrice de conformité (Annexe 2) ;

- e) les autorisations image éventuellement signées (Annexe 3) ;
- f) l'information RGPD destinée au Prestataire (Annexe 5) ;
- g) les Conditions générales de vente de BEJOY (« CGV »), opposables au Client professionnel dans les conditions de l'article L. 441-1 du Code de commerce ;
- h) toute documentation expressément qualifiée de contractuelle par BEJOY et acceptée par l'Utilisateur.

3.2 — Hiérarchie des stipulations

En cas de contradiction entre les stipulations de la Documentation contractuelle, et sauf disposition expresse contraire, les documents prévalent dans l'ordre suivant :

- 1° le Contrat-cadre ;
- 2° les Conditions particulières du Dispositif activé ;
- 3° le devis, la confirmation de Réservation RESA ou le bon de commande accepté ;
- 4° la Charte d'usage ;
- 5° la Matrice de conformité ;
- 6° les CGV ;
- 7° les autres annexes.

Cette hiérarchie est conforme aux principes posés par l'article 1189 du Code civil.

3.3 — Acceptation par case à cocher

L'acceptation de la Documentation contractuelle par l'Utilisateur s'effectue au moyen d'une case à cocher présentée lors de la validation de la demande de Réservation dans l'outil RESA, matérialisant une adhésion expresse et non équivoque à l'ensemble de la Documentation contractuelle. Cette acceptation est horodatée et conservée par RESA. À titre exceptionnel, BEJOY peut recueillir l'acceptation de la Documentation contractuelle par signature manuscrite apposée sur un exemplaire papier.

L'acceptation entraîne adhésion sans réserve à l'ensemble de la Documentation contractuelle. Toute manifestation de volonté contraire, partielle ou conditionnelle, doit faire l'objet d'un écrit signé conjointement par les Parties pour produire effet.

TITRE II – DURÉE ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article 4 – Durée et résiliation pour convenance

4.1 – Prise d'effet

Le présent Contrat-cadre prend effet à la date de son acceptation par l'Utilisateur, par voie électronique ou manuscrite conformément à l'article 3.3.

4.2 – Durée

Le Contrat-cadre est conclu pour une **durée indéterminée**.

4.3 – Résiliation pour convenance

Chacune des Parties peut résilier le Contrat-cadre à tout moment, sans avoir à justifier de motif particulier, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires notifié par tout moyen écrit dans les conditions de l'article 22. Lorsque la relation entre les Parties revêt le caractère d'une relation commerciale établie au sens de l'article L. 442-1, II, du Code de commerce, la résiliation à l'initiative de BEJOY, en l'absence de manquement de l'Utilisateur, est précédée du préavis dont la durée est précisée à l'article 16.3 des Conditions générales de vente.

La résiliation pour convenance n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Elle n'affecte pas l'exécution des Réservations confirmées avant la date d'effet de la résiliation, qui se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux Conditions particulières applicables.

4.4 – Effets de la cessation

La cessation du Contrat-cadre, pour quelque cause que ce soit, entraîne :

- a) l'extinction du droit pour l'Utilisateur d'effectuer toute nouvelle Réservation ;
- b) la cessation du droit d'accès au Lieu à l'expiration de la dernière Réservation confirmée en cours ;
- c) la persistance, pendant la durée nécessaire, des stipulations relatives à la confidentialité, à la responsabilité, aux données personnelles et au règlement des différends, qui survivent à la cessation du Contrat-cadre.

Article 5 — Conditions d'éligibilité du Prestataire indépendant

5.1 — Qualité requise

L'Utilisateur déclare et garantit, à la date de signature du Contrat-cadre et à l'occasion de chaque Réservation :

- a) être immatriculée au Registre national des entreprises ou à tout registre équivalent applicable à son activité ;
- b) exercer à titre habituel, en pleine indépendance et sous sa propre responsabilité professionnelle, une activité relevant du secteur de la beauté ou du bien-être ;
- c) satisfaire à l'ensemble des obligations réglementaires, sanitaires, fiscales, sociales et professionnelles applicables à son activité ;
- d) être titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité des prestations qu'il déclare exercer, dans les conditions de l'article 9.3.

5.2 — Engagement de cohérence

L'Utilisateur s'engage à ce que toute prestation effectivement réalisée dans le Lieu corresponde à l'activité qu'il a déclarée à BEJOY et à la prestation qu'il a renseignée dans RESA lors de sa Réservation. Toute prestation non déclarée, non couverte par son assurance ou non conforme à la Matrice de conformité expose l'Utilisateur aux sanctions prévues à l'article 14 et à l'article 15.

5.3 — Faculté de refus de BEJOY

BEJOY se réserve la faculté discrétionnaire de refuser une demande d'adhésion ou de Réservation, sans avoir à se justifier autrement que par référence à un motif tiré de la cohérence de l'activité déclarée, de la disponibilité des Espaces, de la complétude documentaire ou de la sécurité du Lieu. Le refus n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 6 — Documents et pièces requises

6.1 — Dossier allégé

Préalablement à toute première Réservation, l'Utilisateur dépose dans RESA les pièces composant le dossier allégé, à savoir :

- a) une pièce d'identité en cours de validité ;
- b) un justificatif d'activité professionnelle en cours de validité (extrait Kbis, avis SIRENE, attestation INPI ou tout document équivalent) ;
- c) une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité, conforme aux exigences de l'article 9.3 ;

- d) ses coordonnées professionnelles complètes (raison sociale, SIRET, adresse, courriel et téléphone) ;
- e) l'acceptation expresse, par voie électronique ou manuscrite, du présent Contrat-cadre, des Conditions particulières du Dispositif activé et de la Charte d'usage.

6.2 — Documents complémentaires et pièces renforcées

Selon la nature de la prestation déclarée et conformément à la Matrice de conformité (Annexe 2), des documents complémentaires ou des pièces renforcées peuvent être requis, notamment : justificatif de formation, fiche technique d'appareil apporté, extension d'assurance couvrant explicitement l'activité concernée, charte ou engagement spécifique signé.

À défaut de production de ces pièces, la Réservation ne peut être finalisée et l'accès au Lieu est refusé, conformément à l'article 14.

6.3 — Mise à jour

L'Utilisateur s'engage à maintenir l'ensemble des pièces déposées à jour pendant toute la durée du Contrat-cadre, et notamment à transmettre à BEJOY, par dépôt dans RESA, toute attestation d'assurance renouvelée avant l'échéance de la précédente.

L'expiration ou l'absence de mise à jour d'une pièce essentielle, et notamment de l'attestation d'assurance, entraîne, après mise en demeure restée sans effet, la suspension d'accès dans les conditions de l'article 14.

TITRE III — STATUT JURIDIQUE DES PARTIES

Article 7 — Indépendance du Prestataire — Absence de subordination, de mandat et d'apport de clientèle

7.1 — Indépendance professionnelle

L'Utilisateur exerce son activité professionnelle en pleine et entière indépendance. Il conserve l'intégralité du contrôle :

- a) de sa clientèle, qu'il constitue, fidélise et gère par ses propres moyens ;
- b) de son agenda et de la prise de ses rendez-vous ;
- c) de ses tarifs, qu'il fixe librement ;
- d) de ses encaissements, qu'il perçoit directement de sa propre clientèle par les moyens qu'il détermine ;
- e) de ses produits, protocoles, méthodes de travail et matériel professionnel ;
- f) de sa communication, de son image professionnelle et de ses outils numériques ;
- g) de l'organisation de son activité, de son temps de travail et de ses absences.

7.2 — Absence de subordination

Aucune stipulation du Contrat-cadre, des Conditions particulières ou de la Charte d'usage ne saurait être interprétée comme instaurant entre les Parties un lien de subordination juridique. BEJOY ne dispose, à l'égard de l'Utilisateur, d'aucun pouvoir d'instruction métier, d'aucun pouvoir de contrôle de l'exécution des prestations, d'aucun pouvoir de fixation des horaires de travail au-delà des plages de Réservation et d'aucun pouvoir disciplinaire.

Les règles de la Charte d'usage relèvent exclusivement de l'organisation matérielle et sécuritaire du Lieu et ne constituent ni des directives métier, ni un encadrement de l'activité professionnelle de l'Utilisateur.

7.3 — Absence de mandat

BEJOY n'agit en aucun cas pour le compte ou au nom de l'Utilisateur. Elle ne reçoit aucun pouvoir de représentation, ne procède à aucun encaissement de prestation pour le compte du Prestataire indépendant et ne s'engage à aucune diligence en son nom.

7.4 — Absence d'apport de clientèle et d'exclusivité

BEJOY ne s'engage à apporter, présenter, recommander ou orienter aucune clientèle à l'Utilisateur. Aucune garantie de fréquentation, de visibilité, de notoriété, de revenu ou de transformation commerciale n'est consentie.

L'Utilisateur n'est tenu à aucune exclusivité à l'égard de BEJOY. Il conserve la pleine liberté d'exercer son activité dans tout autre lieu, dans tout autre cadre contractuel et auprès de toute autre clientèle.

7.5 — Identité professionnelle propre — Non-affiliation

L'Utilisateur exerce son activité au sein du Lieu sous sa seule identité professionnelle propre. Il s'interdit, sous quelque forme que ce soit :

- a) de se présenter, vis-à-vis de sa clientèle, des tiers ou de toute autorité, comme membre, salariée, représentante, mandataire, partenaire institutionnel, affiliée ou collaboratrice de BEJOY ;
- b) d'utiliser la dénomination sociale, la marque, l'enseigne, le logo, le nom de domaine ou tout autre signe distinctif de BEJOY dans sa propre communication, ses supports commerciaux, ses contrats, ses factures ou ses documents professionnels, sauf autorisation écrite et préalable de BEJOY et dans les strictes limites de cette autorisation ;
- c) de laisser entendre, par toute mention, présentation ou comportement, que ses prestations sont fournies par BEJOY, sous le contrôle de BEJOY ou avec sa garantie.

L'Utilisateur respecte, à l'égard de sa propre clientèle, l'ensemble des obligations d'information précontractuelle et contractuelle auxquelles il est tenu en sa qualité de professionnel indépendant, et notamment celles résultant des articles L. 111-1 et suivants du Code de la consommation lorsqu'il s'adresse à une clientèle de particuliers. Il communique à ses clients ses propres coordonnées professionnelles complètes (raison sociale, numéro SIREN ou SIRET, adresse, coordonnées de son assureur de responsabilité civile professionnelle) ainsi que ses propres conditions générales de vente et règles tarifaires.

Tout manquement à la présente stipulation constitue un manquement essentiel ouvrant droit à la mise en œuvre des sanctions prévues aux articles 14 et 15.

Article 8 — Périmètre respectif des responsabilités

8.1 — Responsabilités de BEJOY

BEJOY assume la responsabilité du Lieu, et notamment :

- a) la mise à disposition des Espaces dans un état conforme à leur destination, équipés du matériel fixe inventorié ;
- b) l'entretien général et le ménage courant des Espaces et des parties communes, dans les conditions usuelles d'exploitation ;
- c) la sécurité des installations et le respect des normes applicables à l'établissement recevant du public, le cas échéant ;
- d) la souscription d'une assurance de responsabilité civile exploitation conforme à l'article 9.2.

Sauf en cas de dol, de faute lourde, de manquement à une obligation essentielle ou de dommages corporels, et dans la mesure permise par la loi, la responsabilité totale de BEJOY au titre du Contrat-cadre, toutes causes confondues et tous dommages cumulés, ne pourra excéder le montant des Contreparties financières effectivement versées par l'Utilisateur à BEJOY au titre du dispositif concerné (Flex Day, Flex Week, Résident BEJOY ou Salle de formation) au cours des trois (3) mois précédant le fait générateur du dommage, dans la limite globale de mille cinq cents (1 500) euros par sinistre et trois mille (3 000) euros par année civile, par Utilisateur.

8.2 – Responsabilités de l'Utilisateur

L'Utilisateur assume seul, à l'exclusion de BEJOY, l'entière responsabilité :

- a) des prestations qu'il réalise dans le Lieu, y compris des résultats obtenus, des protocoles employés, des produits utilisés et des conseils donnés ;
- b) de sa clientèle et des relations contractuelles qu'il noue avec elle, y compris en matière d'information précontractuelle, de facturation, de réclamation et de réparation des dommages causés à l'occasion de ses prestations ;
- c) du matériel professionnel qu'il apporte, transporte et utilise dans le Lieu, en ce compris sa conformité, son entretien et son adéquation à l'usage prévu ;
- d) du respect de l'ensemble de ses obligations réglementaires, sanitaires, fiscales et sociales ;
- e) du respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'usage prévues par la Charte d'usage et la Matrice de conformité ;
- f) des dommages qu'il cause, ou que cause toute personne dont il doit répondre, aux Espaces, au matériel fixe, aux parties communes, aux autres utilisateurs ou à toute personne présente dans le Lieu ;
- g) du traitement des données à caractère personnel de sa clientèle, au titre desquelles il agit en qualité de responsable de traitement autonome au sens du Règlement (UE) 2016/679.

8.3 – Garantie d'éviction

L'Utilisateur garantit BEJOY contre toute action, réclamation ou condamnation qui résulterait de l'exercice de son activité dans le Lieu, et notamment de tout manquement à ses obligations professionnelles, réglementaires ou contractuelles. Il s'engage à intervenir à toute instance susceptible d'être engagée à l'encontre de BEJOY de ce chef et à tenir cette dernière indemne de tout préjudice.

8.4 – Propriété et nature du droit conféré

BEJOY conserve la pleine et entière propriété du Lieu, des Espaces, du mobilier, des équipements fixes, du matériel et de l'ensemble des éléments mis à la

disposition de l'Utilisateur. La mise à disposition prévue au présent Contrat-cadre confère à l'Utilisateur un droit personnel d'usage strictement temporaire, précaire et révocable, à l'exclusion de tout droit réel, démembrement de propriété ou jouissance privative au sens des articles 544 et 578 du Code civil.

L'Utilisateur s'interdit, sans autorisation écrite et préalable de BEJOY, toute appropriation, modification, démontage, déplacement ou détérioration des Espaces, du mobilier, des équipements ou du matériel mis à disposition, ainsi que toute apposition d'enseigne, de signe distinctif, d'étiquette, de plaque ou de marquage personnel, à l'intérieur comme à l'extérieur du Lieu.

À l'expiration de chaque Réservation, l'Utilisateur restitue l'Espace utilisé dans l'état où il l'a trouvé, déduction faite de l'usure résultant d'un usage normal et conforme à la Charte d'usage.

Article 9 — Assurances

9.1 — Principe

Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée du Contrat-cadre, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à son activité et à ses obligations contractuelles.

9.2 — Assurance de BEJOY

BEJOY déclare avoir souscrit, auprès de la compagnie AXA France IARD, un contrat d'assurance multirisque professionnelle n° 22570560504, en vigueur depuis le 29 décembre 2025, couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible de lui incomber à raison de l'exploitation du Lieu ainsi que les dommages aux biens affectant les locaux et les équipements fixes mis à disposition. Une attestation est tenue à la disposition de l'Utilisateur sur demande écrite.

9.3 — Assurance de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pour toute la durée du Contrat-cadre et de ses Réservations, une assurance de responsabilité civile professionnelle présentant les caractéristiques minimales suivantes :

a) plafonds de garantie minimaux par sinistre, gradués en fonction de la nature des prestations exercées au sens de la Matrice de conformité :

(i) pour les Prestations standards et sous conditions : cinq cent mille (500 000) euros pour les dommages corporels et deux cent mille (200 000) euros pour les dommages matériels et immatériels confondus ;

(ii) pour les Prestations renforcées (notamment maquillage permanent, microblading, dermopigmentation, prestations recourant à des appareils techniques sensibles) : un million cinq cent mille (1 500 000) euros pour les

dommages corporels et cinq cent mille (500 000) euros pour les dommages matériels et immatériels confondus,

sans préjudice d'exigences plus élevées requises par la nature de certaines prestations ou par la réglementation applicable à la clientèle de l'Utilisateur ;

b) extension expresse couvrant l'exercice de l'activité chez les tiers ou en espace partagé ou de coworking ;

c) couverture explicite de chacune des prestations effectivement déclarées par l'Utilisateur dans RESA, y compris, le cas échéant, les prestations renforcées au sens de la Matrice de conformité (extension nominative requise) ;

d) couverture des dommages causés aux locaux, au matériel mis à disposition et aux tiers présents dans le Lieu.

L'Utilisateur transmet à BEJOY, par dépôt dans RESA :

a) une attestation d'assurance en cours de validité préalablement à toute première Réservation ;

b) à chaque renouvellement, une attestation à jour avant l'expiration de la précédente ;

c) sur demande de BEJOY, copie de la police complète permettant de vérifier les extensions stipulées.

L'absence d'attestation en cours de validité, ou l'inadéquation manifeste de la couverture par rapport à l'activité réellement exercée, constitue un manquement essentiel ouvrant droit à la suspension immédiate prévue à l'article 14 et, le cas échéant, à la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 15.

9.4 — Renonciation à recours

Sous réserve des cas de faute lourde ou dolosive, et dans la limite des assurances respectives, les Parties renoncent réciproquement à tout recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre au titre des dommages garantis par leurs polices respectives, et s'engagent à obtenir une renonciation équivalente de la part de leurs assureurs.

TITRE IV — CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Article 10 — Réservation, confirmation et accès — Principes généraux

10.1 — Principe

Toute utilisation d'un Espace est subordonnée à une Réservation préalable confirmée. Aucune réservation verbale, par message, par courrier électronique ou par arrangement informel ne saurait engager BEJOY ni emporter mise à disposition d'un Espace.

10.2 — Modalités de réservation

La demande de Réservation s'effectue par l'intermédiaire de RESA, ou par devis signé pour la salle de formation. Elle suppose, à peine d'irrecevabilité :

- a) la déclaration par l'Utilisateur du métier exercé, de la prestation envisagée et de l'Espace souhaité ;
- b) la cohérence entre le métier déclaré, la prestation déclarée et l'Espace réservé, au regard de la Matrice de conformité ;
- c) la complétude documentaire correspondant au niveau de prestation (dossier allégé, document complémentaire, pièce renforcée) ;
- d) l'acceptation préalable du présent Contrat-cadre, des Conditions particulières applicables et de la Charte d'usage ;
- e) la validation du paiement intégral ou de l'acompte requis selon le Dispositif retenu.

BEJOY examine chaque demande de Réservation et dispose de la faculté de l'accepter ou de la refuser, eu égard au caractère sélectif du Lieu, dans les conditions et pour les motifs énoncés à l'article 5.3 (cohérence de l'activité déclarée, disponibilité des Espaces, complétude documentaire, sécurité du Lieu). En cas d'acceptation, un lien de paiement est adressé à l'Utilisateur par voie électronique. La Réservation ne devient ferme qu'à compter de la validation du paiement intégral ou de l'acompte requis selon le Dispositif retenu, dans le délai imparti par ce lien. À défaut de paiement dans ce délai, la demande est réputée caduque et l'Espace redevient disponible.

10.3 — Étendue du droit conféré

La Réservation confère à l'Utilisateur un droit d'usage strictement limité :

- a) à l'Espace identifié dans la confirmation ;
- b) à la date confirmée ;

c) aux plages horaires confirmées.

Toute utilisation d'un autre Espace, à une autre date ou en dehors des plages horaires confirmées suppose une Réservation distincte. Toute réservation simultanée de plusieurs Espaces requiert autant de Réservations distinctes, chacune donnant lieu à un paiement et à une confirmation propres.

10.4 – Accès au Lieu

L'accès au Lieu s'effectue selon les modalités précisées dans la Charte d'usage. Les codes, badges ou clefs éventuellement remis à l'Utilisateur sont strictement personnels, incessibles et ne sauraient être communiqués à un tiers, sous quelque forme que ce soit. Toute transmission à un tiers constitue un manquement essentiel ouvrant droit à la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 15.

10.5 – Limites d'usage

L'Utilisateur s'interdit, sauf accord écrit préalable de BEJOY, tout stockage permanent ou prolongé de matériel, produits ou objets personnels dans le Lieu, en dehors des espaces de rangement ponctuel mis à disposition pour la durée de la Réservation.

L'Utilisateur s'interdit également, à raison de l'usage d'un Espace réservé, l'apposition d'enseigne, de signalétique commerciale, de marque ou de support publicitaire dans le Lieu, sauf autorisation écrite et préalable de BEJOY.

Article 11 – Contrepartie financière, facturation et paiement

11.1 – Tarif

La Contrepartie financière due par l'Utilisateur est celle figurant aux Conditions particulières applicables au Dispositif retenu, telle qu'affichée dans RESA au moment de la Réservation.

Les tarifs sont exprimés hors taxes ; la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur s'y ajoute. La facturation fait apparaître distinctement le montant hors taxes, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le total toutes taxes comprises.

11.2 – Paiement

Le paiement de la Contrepartie financière conditionne la confirmation de la Réservation. Aucun accès au Lieu ne peut intervenir avant validation du paiement ou de l'acompte requis selon le Dispositif retenu, conformément aux Conditions particulières applicables.

Les modalités techniques de paiement, ainsi que l'identité du prestataire de services de paiement, sont précisées dans RESA et dans la politique de confidentialité figurant à l'Annexe 5.

11.3 — Facturation

BEJOY émet, pour chaque Réservation confirmée et payée, une facture conforme aux articles 289 et suivants du Code général des impôts. La facture est mise à disposition de l'Utilisateur par voie électronique.

11.4 — Pénalités de retard

Conformément à l'article L. 441-10, II du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, l'application :

- a) d'intérêts de retard calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage ;
- b) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) ;
- c) le cas échéant, d'une indemnisation complémentaire sur justification, lorsque les frais exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

11.5 — Absence de garantie de fréquentation, de visibilité et de revenu

La Contrepartie financière rémunère exclusivement la mise à disposition de l'Espace réservé et les services accessoires expressément stipulés. Elle ne saurait être interprétée comme contrepartie d'un quelconque apport de clientèle, mise en avant individuelle, prospection commerciale, garantie de fréquentation, garantie de revenu ou garantie de transformation, BEJOY n'assumant aucun engagement de cette nature.

Article 12 — Garantie financière

Aucun dépôt de garantie ni caution n'est exigé de l'Utilisateur au titre de l'un quelconque des Dispositifs, Flex Day, Flex Week, Résident BEJOY et Salle de formation. Les modalités de paiement préalable propres à chaque Dispositif rendent sans objet la constitution de telles sûretés.

TITRE V — DISCIPLINE CONTRACTUELLE

Article 13 — Charte d'usage

13.1 — Caractère contractuel

La Charte d'usage figurant en Annexe 1 est partie intégrante de la Documentation contractuelle. Son acceptation par l'Utilisateur, par voie électronique ou manuscrite, conditionne la finalisation de la Réservation. Elle est opposable à l'Utilisateur à compter de cette acceptation et pendant toute la durée du Contrat-cadre.

13.2 – Objet

La Charte d'usage organise le fonctionnement matériel et sécuritaire du Lieu. Elle régit, sans s'y limiter : les règles d'hygiène et de remise en état, l'usage des produits et appareils, les conditions de stockage ponctuel, les règles de comportement, les conditions d'accès, les règles relatives au bruit, la sécurité, la signalétique et les interdictions applicables.

Les stipulations de la Charte d'usage sont exclusivement destinées à organiser la coexistence des utilisateurs au sein du Lieu et la préservation des installations. Elles ne constituent ni des directives métier, ni un encadrement de l'activité professionnelle de l'Utilisateur, conformément à l'article 7.2.

13.3 – Version courte d'entrée

Une version courte d'entrée, reprenant les règles essentielles à rappeler à l'arrivée dans le Lieu (check-in, Espace réservé, horaires, remise en état, interdictions clés et signalement des incidents), est mise à disposition de l'Utilisateur. Elle est dénuée de portée autonome et ne saurait, en cas de contradiction, prévaloir sur la Charte d'usage complète.

Article 14 – Suspension d'accès

14.1 – Cas généraux de suspension

BEJOY peut, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quarante-huit (48) heures, suspendre tout ou partie de l'accès de l'Utilisateur au Lieu et refuser la finalisation de toute nouvelle Réservation, dans les hypothèses suivantes :

- a) impayé ou défaut de paiement d'une Contrepartie financière échue ;
- b) dossier documentaire incomplet ou expiré, et notamment absence d'attestation d'assurance en cours de validité ;
- c) exercice d'une activité non déclarée à BEJOY ;
- d) exercice d'une prestation différente de celle déclarée dans RESA ;
- e) usage d'un Espace non réservé ou en dehors des plages horaires confirmées ;
- f) manquement aux règles d'hygiène ou de sécurité prévues par la Charte d'usage ;
- g) dégradation d'un Espace, du matériel mis à disposition ou des parties communes ;
- h) contournement avéré du processus de Réservation via RESA.

14.2 – Cas de suspension immédiate

Par dérogation à l'article 14.1, la suspension d'accès produit effet immédiatement, sans mise en demeure préalable, lorsque le manquement

constaté présente un caractère de gravité ou d'urgence, et notamment dans les hypothèses suivantes :

- a) exercice d'une activité interdite au sens de la Matrice de conformité ;
- b) absence d'assurance de responsabilité civile professionnelle ou inadéquation manifeste de la couverture par rapport à l'activité réellement exercée ;
- c) mise en danger d'autrui, qu'elle soit délibérée ou résulte d'une négligence caractérisée ;
- d) comportement agressif, violent ou portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à l'intégrité d'autres utilisateurs, de clientes ou de personnels présents dans le Lieu ;
- e) communication, prêt ou cession à un tiers des moyens d'accès au Lieu.

14.3 – Effets de la suspension

La suspension prive l'Utilisateur du droit d'accéder au Lieu et d'y effectuer toute prestation, y compris au titre des Réservations confirmées non encore exécutées. Elle est notifiée à l'Utilisateur par tout moyen écrit, accompagnée de l'indication précise du manquement constaté.

La suspension n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Utilisateur. Les Contreparties financières correspondant aux Réservations devenues sans objet du fait de la suspension demeurent dues à BEJOY au titre des journées suspendues lorsque la suspension trouve sa cause dans un manquement imputable à l'Utilisateur.

La suspension prend fin, le cas échéant, par la régularisation effective du manquement par l'Utilisateur et la confirmation écrite de BEJOY. Elle peut, à défaut de régularisation ou en présence d'un manquement essentiel, donner lieu à la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 15.

14.4 – Articulation

La suspension d'accès constitue une mesure conservatoire prise en application des articles 1219 et 1220 du Code civil. Elle est sans préjudice de tout autre droit ou recours dont BEJOY pourrait se prévaloir au titre du Contrat-cadre.

Article 15 – Manquements et clause résolutoire

15.1 – Clause résolutoire de plein droit

Le présent Contrat-cadre est résolu de plein droit, conformément à l'article 1225 du Code civil, huit (8) jours après une mise en demeure adressée à l'Utilisateur et restée infructueuse, dans l'une quelconque des hypothèses limitativement énumérées ci-après :

- a) impayé persistant après suspension prononcée en application de l'article 14.1 ;
- b) défaut d'assurance de responsabilité civile professionnelle, ou inadéquation manifeste de la couverture, persistant à l'expiration de la mise en demeure ;
- c) exercice avéré et persistant d'une activité interdite au sens de la Matrice de conformité ;
- d) fraude documentaire, et notamment production de pièces falsifiées, mensongères ou incomplètes en vue d'obtenir l'accès au Lieu ;
- e) mise en danger d'autrui caractérisée par une faute lourde ou intentionnelle ;
- f) communication, prêt ou cession à un tiers des moyens d'accès au Lieu ;
- g) manquement grave et répété aux règles essentielles de la Charte d'usage, dûment constaté.

15.2 – Modalités de la mise en demeure

La mise en demeure est adressée par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception, dans les conditions de l'article 22. Elle vise expressément la présente clause résolutoire et identifie précisément le manquement constaté. À défaut de cessation du manquement à l'expiration du délai de huit (8) jours, la résolution produit effet sans formalité judiciaire ni nouvelle notification.

15.3 – Effets

La résolution emporte cessation immédiate du droit d'accès au Lieu et impossibilité de toute nouvelle Réservation. Elle est sans préjudice du droit pour BEJOY :

- a) de réclamer le règlement de toute somme due au titre du Contrat-cadre, en ce compris les Contreparties financières échues, les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire ;
- b) d'imputer toute somme due par l'Utilisateur sur les paiements déjà reçus, dans la mesure permise par la loi ;
- c) d'engager toute action en responsabilité aux fins de réparation du préjudice subi ;
- d) de conserver les sommes acquittées au titre des Réservations en cours, lorsque la résolution est imputable à l'Utilisateur.

15.4 – Résolution judiciaire

En dehors des hypothèses limitativement énumérées à l'article 15.1, la résolution du Contrat-cadre relève des conditions de droit commun prévues aux articles 1227 et 1228 du Code civil.

TITRE VI — IMAGE ET DONNÉES PERSONNELLES

Article 16 — Image, voix et contenus

16.1 — Principe

L'image, la voix et les attributs de la personnalité de l'Utilisateur constituent des éléments protégés au titre de l'article 9 du Code civil. L'acceptation du Contrat-cadre n'emporte, par elle-même, aucune autorisation d'exploitation de ces éléments par BEJOY.

16.2 — Régime des autorisations

Toute captation, fixation, reproduction ou diffusion par BEJOY de l'image, de la voix ou de tout contenu attribuable à l'Utilisateur, à ses bénéficiaires, à ses modèles, aux intervenants ou aux participants d'une Formation tenue dans la Salle de formation, fait l'objet d'une autorisation expresse et distincte du Contrat-cadre, dont les modèles sont regroupés à l'Annexe 3.

L'Annexe 3 comprend une Partie I, qui fixe le cadre général applicable à l'ensemble des autorisations, et une Partie II, qui regroupe les modèles autonomes suivants, chacun étant présenté individuellement à la personne concernée en fonction de sa qualité :

- a) Modèle A — Prestataire indépendant, destiné à l'Utilisateur lui-même, à son entrée dans le dispositif BEJOY ;
- b) Modèle B — Bénéficiaire d'une prestation, destiné à la cliente du Prestataire indépendant recevant une prestation dans le Lieu, lorsque son image, sa voix ou le résultat de la prestation est susceptible d'être capté à des fins de communication par BEJOY ;
- c) Modèle C — Modèle, destiné à la personne intervenant en qualité de modèle à l'occasion d'un shooting, d'une démonstration ou d'une production de contenu organisée par BEJOY ;
- d) Modèle D — Intervenant en Salle de formation, destiné à la personne désignée par un Organisateur pour animer tout ou partie d'une Formation tenue dans la Salle de formation ;
- e) Modèle E — Participant en Salle de formation, destiné à la personne inscrite à une Formation tenue dans la Salle de formation.

Sauf stipulation contraire propre à un modèle, chaque autorisation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de sa signature, reconductible tacitement par périodes successives de même durée, sur le territoire de l'Union européenne, en ce compris la France métropolitaine et les territoires ultramarins. Les supports et usages autorisés, qui incluent par défaut la diffusion sur les supports numériques organiques de BEJOY et les campagnes publicitaires sponsorisées sur les plateformes numériques (paid media), sont précisés à la

Partie I de l'Annexe 3 et dans chacun des modèles. La diffusion sur supports commerciaux imprimés relève d'une variante distincte précisée par le modèle applicable.

Le consentement du signataire est, en toute hypothèse, libre, spécifique, éclairé et univoque au sens de l'article 4, paragraphe 11, du Règlement (UE) 2016/679, et peut être retiré à tout moment dans les conditions précisées à l'Annexe 3.

16.3 – Caractère du consentement

Le consentement à l'exploitation de l'image, de la voix ou des contenus est libre, spécifique, éclairé et univoque, conformément aux articles 4.11 et 7 du Règlement (UE) 2016/679. Il peut être retiré à tout moment par notification écrite. Le retrait prend effet, pour les contenus encore actifs, dans un délai de trente (30) jours.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du Règlement précité, le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

16.4 – Conservation des preuves

BEJOY conserve, par tout moyen probant, les autorisations signées par les personnes concernées pendant toute la durée d'exploitation du contenu et pendant cinq (5) ans à compter de la fin de cette exploitation, à des fins de preuve et de défense de ses droits.

16.5 – Promesses prohibées

Les contenus diffusés par BEJOY ne sauraient comporter aucune promesse de clientèle, de visibilité garantie, de revenu, de notoriété, de remplissage ou de transformation commerciale au profit d'un Utilisateur individuel. Toute communication doit demeurer fidèle à la nature de la relation contractuelle.

Article 17 – Données à caractère personnel

17.1 – Cadre applicable

Le traitement des données à caractère personnel s'effectue dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

17.2 – BEJOY responsable de traitement

BEJOY agit en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4.7 du Règlement précité, pour les traitements qu'elle met en œuvre aux fins suivantes : gestion des profils des Utilisateurs, gestion des Réservations, dépôt et conservation documentaire, suivi des paiements, suivi de la récurrence d'usage, gestion de la relation commerciale, communication, conservation des autorisations image et conservation des éléments de preuve contractuels.

Une information détaillée relative aux traitements opérés par BEJOY, aux finalités, aux bases légales, aux durées de conservation, aux destinataires, aux transferts éventuels et aux droits des personnes concernées figure à l'Annexe 5.

17.3 – Utilisateur responsable de traitement autonome

L'Utilisateur agit, à raison de son activité professionnelle propre, en qualité de responsable de traitement autonome pour l'ensemble des données à caractère personnel qu'il collecte, conserve ou traite dans le cadre de la gestion de sa clientèle.

Sont notamment concernés, sans que cette énumération soit limitative : son fichier clients, l'agenda de ses rendez-vous personnels, les historiques de soins, les fiches client, les coordonnées et les éventuelles données de santé qu'il traite. L'Utilisateur assume seul, à l'exclusion de BEJOY, l'intégralité des obligations résultant du Règlement (UE) 2016/679 au titre de ces traitements, et notamment l'information des personnes concernées, la collecte du consentement le cas échéant, la sécurité des données, la tenue d'un registre et la notification des violations.

17.4 – Étanchéité

Les Parties s'interdisent réciproquement tout transfert, communication ou mutualisation de données dont elles ne sont pas respectivement responsables. BEJOY ne reçoit communication d'aucune donnée personnelle relative à la clientèle de l'Utilisateur et n'utilise ni RESA ni aucun outil interne aux fins de gestion de cette clientèle.

17.5 – Hébergement et prestataires techniques

BEJOY recourt à des prestataires techniques pour la mise en œuvre de ses traitements, et notamment RESA, Stripe et PayPal. Les conditions encadrant la relation avec ces prestataires sont conformes aux exigences des articles 28 et suivants du Règlement (UE) 2016/679. La liste à jour des prestataires et des transferts éventuels figure à l'Annexe 5.

17.6 – Droits des personnes concernées

L'Utilisateur dispose, à l'égard des traitements opérés par BEJOY, des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité et de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les conditions prévues aux articles 15 à 22 du Règlement précité.

Ces droits s'exercent par courrier électronique adressé à contact@bejoy.paris ou par courrier postal au siège social de BEJOY.

17.7 – Vidéoprotection

Le Lieu est équipé d'un dispositif de vidéoprotection ayant pour finalité la sécurité des personnes et des biens, fondé sur l'intérêt légitime de BEJOY au sens

de l'article 6, paragraphe 1, sous f), du Règlement (UE) 2016/679. Les zones couvertes excluent les Espaces de prestation et tout espace susceptible de porter atteinte à l'intimité des personnes. La durée de conservation des images n'excède pas un (1) mois, sauf en cas d'incident donnant lieu à une procédure interne, judiciaire ou disciplinaire, auquel cas les images sont conservées pour la durée de la procédure. Les modalités précises (zones couvertes, modalités d'exercice des droits) sont précisées par voie d'affichage visible dans le Lieu, dans la Charte d'usage (article 9.1) et dans la politique de confidentialité figurant à l'Annexe 5.

TITRE VII — ÉVOLUTION DU DISPOSITIF CONTRACTUEL

Article 18 — Modification de la Documentation contractuelle

18.1 — Faculté d'adaptation

BEJOY se réserve la faculté d'adapter unilatéralement les stipulations du Contrat-cadre, des Conditions particulières, de la Charte d'usage, de la Matrice de conformité et de la grille tarifaire, afin notamment de tenir compte de l'évolution réglementaire, des retours d'expérience d'exploitation, des exigences sanitaires, des évolutions techniques de la plateforme RESA et de la pérennité économique du Lieu. Par exception, la modification de la Charte d'usage et de la Matrice de conformité s'opère selon les modalités propres prévues, respectivement, à l'article 12 de la Charte d'usage et à l'article 8 de la Matrice de conformité, lesquelles prévalent sur le présent article pour ces deux documents.

18.2 — Notification

Toute modification est portée à la connaissance de l'Utilisateur par tout moyen écrit, et notamment par notification au sein de RESA ou par courrier électronique adressé à l'adresse renseignée dans son profil. La notification précise la teneur des modifications, leur portée et leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut être inférieure à quinze (15) jours calendaires à compter de la notification.

18.3 — Acceptation tacite

À défaut de manifestation contraire de l'Utilisateur dans le délai de notification, ou en cas de Réservation effectuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la modification, celle-ci est réputée acceptée et opposable à l'Utilisateur.

18.4 — Faculté de résiliation en cas de bouleversement

Par dérogation à l'article 18.3, l'Utilisateur dispose, à compter de la notification, d'un délai de quinze (15) jours pour résilier le Contrat-cadre sans frais ni indemnité, lorsque la modification est d'une portée telle qu'elle bouleverse l'économie du Contrat-cadre au détriment manifeste de l'Utilisateur.

Constituent un bouleversement caractérisé au sens du présent article, à l'exclusion de toute autre hypothèse :

- a) une variation tarifaire excédant quinze pour cent (15 %) en glissement annuel, appréciée Espace par Espace ;
- b) la suppression d'un Dispositif essentiel à l'usage effectif que l'Utilisateur fait du Lieu ;
- c) la restriction substantielle des prestations qu'il déclarait exercer et qui étaient autorisées au sens de la Matrice de conformité.

Ne constituent pas un bouleversement, et ne peuvent fonder l'exercice du droit de résiliation prévu au présent article, les ajustements opérationnels de la Charte d'usage, les retouches de la Matrice de conformité destinées à la conformité réglementaire ou sanitaire, les évolutions tarifaires modérées, les évolutions techniques de la plateforme RESA et les ajustements de fonctionnement liés à la sécurité ou à la maintenance du Lieu.

18.5 – Effet de la résiliation

La résiliation prononcée en application de l'article 18.4 prend effet à l'expiration du délai de quinze (15) jours, à la veille de l'entrée en vigueur de la modification. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties et n'affecte pas les Réservations confirmées avant la date d'effet.

TITRE VIII — STIPULATIONS RELATIONNELLES

Article 19 — Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à conserver strictement confidentielle toute information à caractère professionnel ou commercial dont elle aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat-cadre, et qui ne serait pas du domaine public.

Sont notamment réputées confidentielles, sans que cette énumération soit limitative : les conditions financières du Contrat-cadre et des Conditions particulières, les fichiers de clients et données commerciales propres à l'Utilisateur, les protocoles métier, les outils, méthodes et savoir-faire de chaque Partie, ainsi que les informations relatives aux autres utilisateurs du Lieu.

L'engagement de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la durée du Contrat-cadre et pendant cinq (5) ans à compter de sa cessation. Il ne fait pas obstacle aux communications imposées par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Article 20 — Cession et substitution

20.1 — Incessibilité par l'Utilisateur

Le Contrat-cadre, les Réservations confirmées, ainsi que tout droit ou avantage qui en découlent, présentent un caractère strictement personnel. L'Utilisateur s'interdit toute cession, transmission, sous-traitance, sous-mise à disposition ou substitution, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, sans accord écrit et préalable de BEJOY.

Toute opération réalisée en méconnaissance de la présente stipulation est inopposable à BEJOY et constitue un manquement essentiel ouvrant droit à la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 15.

20.2 — Faculté de cession par BEJOY

L'Utilisateur donne d'ores et déjà son accord, conformément à l'article 1216 alinéa 1 du Code civil, à toute cession du présent Contrat-cadre que BEJOY pourrait consentir à tout tiers, et notamment à toute société du même groupe, à toute entité résultant d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ou autre opération de restructuration, ainsi qu'à tout repreneur du fonds ou de l'activité d'exploitation du Lieu.

La cession est notifiée à l'Utilisateur par tout moyen écrit et prend effet à la date indiquée dans la notification. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de

l'Utilisateur et ne saurait fonder l'exercice de la résiliation pour bouleversement prévue à l'article 18.4.

Article 21 — Force majeure

21.1 — Définition

Constitue un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat-cadre et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant cette Partie de l'exécution de ses obligations.

Sont notamment susceptibles, sans préjudice de l'appréciation casuelle exigée par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence, de constituer un cas de force majeure : les catastrophes naturelles, les conflits armés, les actes de terrorisme, les épidémies ou pandémies déclarées par l'autorité compétente, les fermetures administratives obligatoires des locaux, les mesures officielles de restriction d'accès au public ayant une incidence directe sur l'exploitation du Lieu, ainsi que les défaillances majeures et prolongées des réseaux d'énergie ou de télécommunications imputables à un tiers.

21.2 — Effets

La survenance d'un cas de force majeure suspend, à due concurrence, l'exécution des obligations affectées de la Partie qui l'invoque. La Partie empêchée notifie sans délai à l'autre la survenance et la cessation prévisible de l'événement, ainsi que ses conséquences attendues sur l'exécution du Contrat-cadre.

Si l'empêchement se prolonge au-delà de soixante (60) jours, chacune des Parties peut résilier le Contrat-cadre par notification écrite, sans indemnité au profit de l'une ou de l'autre.

Article 22 — Notifications et election de domicile

22.1 — Modes de notification

Sauf stipulation contraire, toute notification adressée par une Partie à l'autre dans le cadre du Contrat-cadre est effectuée valablement par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception, et notamment par courrier électronique avec accusé de réception, par notification au sein de RESA dûment horodatée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

22.2 — Adresses

Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Pour BEJOY : 31-33 rue Saint-Ambroise, 75011 Paris — adresse électronique : contact@bejoy.paris ;

Pour l'Utilisateur : aux coordonnées renseignées dans son profil RESA et reproduites aux Conditions particulières.

22.3 – Mise à jour des coordonnées

Chaque Partie informe sans délai l'autre Partie de toute modification de ses coordonnées. À défaut, les notifications adressées aux dernières coordonnées communiquées sont réputées valablement effectuées.

TITRE IX — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 23 — Médiation préalable obligatoire

23.1 — Principe

Préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable des différends qui pourraient naître de la formation, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou de la cessation du Contrat-cadre, par la voie d'une médiation conventionnelle.

23.2 — Médiateur

La médiation est conduite, au choix de la Partie qui en prend l'initiative, par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP). La Partie demanderesse notifie sa demande de médiation à l'autre Partie par tout moyen écrit, en précisant l'objet du différend et l'institution choisie.

23.3 — Durée et issue

La médiation est conduite selon le règlement de l'institution choisie. Sa durée maximale est fixée à soixante (60) jours à compter de la désignation du médiateur, sauf accord exprès des Parties pour la proroger.

La saisine de la juridiction compétente est suspendue pendant la durée de la médiation. Le présent article ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires ou aux référés que l'urgence pourrait commander.

Article 24 — Loi applicable, langue et juridiction

24.1 — Loi applicable

Le présent Contrat-cadre est régi par le droit français, à l'exclusion de tout autre, en ce compris les règles de conflit de lois et les dispositions du droit international privé.

24.2 — Langue

La langue du Contrat-cadre et de l'ensemble de la Documentation contractuelle est le français. Toute traduction qui pourrait être communiquée à l'Utilisateur à des fins informatives est dépourvue de valeur contractuelle ; en cas de divergence, seule la version française fait foi.

24.3 — Juridiction

À défaut de règlement amiable au terme de la médiation prévue à l'article 23, et sous réserve des règles d'ordre public en matière de compétence, le différend relève de la juridiction déterminée comme suit.

Lorsque l'Utilisateur a la qualité de commerçant au sens du Code de commerce, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de Paris, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, de référé ou de requête, conformément à l'article 48 du Code de procédure civile.

Lorsque l'Utilisateur n'a pas la qualité de commerçant, notamment lorsqu'il exerce à titre libéral, en qualité d'artisan non inscrit au Registre national des entreprises en qualité de commerçant, ou en qualité de société civile à objet professionnel, la compétence est déterminée selon les règles de droit commun des articles 42 et suivants du Code de procédure civile, sans préjudice de la compétence d'attribution du Tribunal de commerce de Paris fondée sur les articles L. 721-3 et R. 721-3 du Code de commerce lorsque celle-ci est applicable.

L'Utilisateur agissant, dans le cadre du présent Contrat-cadre, à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle au sens de l'article liminaire du Code de la consommation, les Parties écartent expressément l'application des règles consuméristes de compétence.

Article 25 – Stipulations diverses

25.1 – Intégralité

Le Contrat-cadre et l'ensemble de la Documentation contractuelle expriment l'intégralité de l'accord des Parties relativement à leur objet. Ils annulent et remplacent tout accord, document, déclaration ou correspondance antérieurs, écrits ou verbaux, ayant le même objet.

25.2 – Nullité partielle

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat-cadre venait à être déclarée nulle, illicite, inopposable ou inapplicable par une décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de la chose jugée, les autres stipulations conserveraient leur plein effet, dans la limite où l'économie générale du contrat ne s'en trouverait pas substantiellement bouleversée. Les Parties s'engagent à substituer à la stipulation invalidée une stipulation valable produisant un effet économique aussi proche que possible de la stipulation invalidée.

25.3 – Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations du Contrat-cadre, ou d'en tolérer la méconnaissance, ne peut être interprété comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette stipulation.

25.4 – Tolérances

Les tolérances éventuellement consenties par BEJOY, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, ne sauraient créer un droit acquis au profit de l'Utilisateur

ni emporter modification du Contrat-cadre, qui ne peut être modifié que dans les conditions de l'article 18 ou par accord écrit des Parties.

25.5 – *Titres et intitulés*

Les titres et intitulés figurant dans le Contrat-cadre sont insérés à des fins de commodité de lecture. Ils ne sauraient être pris en considération pour l'interprétation des stipulations.

SIGNATURES

Fait en la forme électronique, ou manuscrite en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à la signature, de l'ensemble de la Documentation contractuelle, en ce compris la Charte d'usage, la Matrice de conformité, l'information RGPD, les conditions générales de vente et, le cas échéant, les modèles d'autorisation image. Il déclare en accepter sans réserve les termes.

Le présent acte est signé par voie électronique ou manuscrite conformément à l'article 3.3.

Pour BEJOY

Madame Brithney Vanessa Ulari AKPA
Présidente

Date :

Signature électronique ou manuscrite :

Pour l'Utilisateur

Nom et prénom :

Qualité :

Date :

Signature électronique ou manuscrite :

ANNEXES

Les annexes ci-après font partie intégrante du Contrat-cadre. Elles sont communiquées séparément et acceptées par voie électronique ou manuscrite selon le même processus que le présent acte.

Annexe 1 — Charte d'usage (version complète)

Document opposable régissant les règles d'usage du Lieu, des Espaces, des équipements, du matériel, des produits, ainsi que les règles de comportement, de sécurité et de remise en état.

Annexe 1 bis — Version courte d'entrée de la Charte d'usage

Récapitulatif pratique des règles essentielles à rappeler à l'arrivée. Sans portée autonome ; subordonnée à la Charte complète.

Annexe 2 — Matrice prestations / conformité métier

Répertoire des prestations autorisées en standard, autorisées sous conditions, renforcées et interdites, avec les pièces et engagements documentaires correspondants par Espace.

Annexe 3 — Autorisations et droits image

Document contractuel composé d'une Partie I (cadre général applicable à l'ensemble des autorisations : qualification du consentement, paramètres, retrait, droits des personnes) et d'une Partie II regroupant cinq modèles autonomes : Modèle A (Prestataire indépendant), Modèle B (Bénéficiaire d'une prestation), Modèle C (Modèle de shooting ou de démonstration), Modèle D (Intervenant en Salle de formation), Modèle E (Participant en Salle de formation). Durée d'autorisation : 12 mois reconductibles tacitement. Territoire : Union européenne. Supports : variante A (organique et paid media) ou variante B (organique, paid media et imprimés), au choix arrêté par BEJOY au moment de la signature.

Annexe 4 — Conditions particulières applicables

Conditions particulières du Dispositif activé : Flex Day, Flex Week, Résident BEJOY ou Salle de formation.

Annexe 5 — Information RGPD destinée au Prestataire

Politique de confidentialité, registre simplifié des traitements, information cookies / traceurs et liste des prestataires techniques.